

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 76

présenté par

M. Tian, M. Hetzel, M. Tardy, Mme Boyer, M. Aboud et M. Siré

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter la première phrase de l'alinéa 20 par les mots :

« , qui détermine les conditions de consultation du Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'avis du conseil national consultatif des personnes handicapées doit être pris en compte dans la définition de la stratégie nationale de santé.